



**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE CONJOINT

N° 2024-0238

Portant réglementation de la circulation

Sur la **D5** du PR 012 + 0028 au PR 013 + 0032
Commune de BENFELD En et Hors Agglomération

Sur la **D5** du PR 013 + 0066 au PR 013 + 0400
Sur la **D82** du PR 09+1049 au PR 012 + 0356
Sur la **D282** du PR 000 + 0000 au PR 000 + 0443
Commune de BENFELD Hors Agglomération

Sur la **D57** du PR 003 + 0154 au PR 003 + 0213
Sur la **D109** du PR 006 + 0120 au PR 007 + 0100
Commune de BREITENBACH Hors Agglomération

Sur la **D1422** du PR 014 + 0850 au PR 015 + 0160
Commune de BOURGHEIM Hors Agglomération

Sur la **D130** du PR 014 + 0233 au PR 014 + 0346
Sur la D214 au PR 008 + 1700
Sur la **D426** du PR 009 + 0700 au PR 015 + 0068
Commune de OTTROTT Hors Agglomération

Sur la **D206** du PR 003 + 0563 au PR 008 + 0223
Commune de WESTHOUSE, KERTZFELD, VALFF et de ZELLWILLER, Hors Agglomération

Sur la **D212** du PR 004 + 0565 au PR 009 + 0263
Commune de BENFELD, HUTTENHEIM, ROSSFELD, Hors Agglomération

Sur l'itinéraire cyclable EV5 206: '**Véloroute du vignoble**'
Commune d'OBERNAI, Hors Agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Maire de la Commune de BENFELD

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2023-088-DAJ du 20 décembre 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),
Vu la demande présentée par l'association Comité d'Organisation du Triathlon d'Obernai (COTO) à l'occasion la manifestation sportive devant se dérouler le 1 et 2 juin 2024,
Vu l'avis favorable RGC N°65 de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, en date du 22 avril 2024,

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

Considérant que sur la D1422 du PR 014 + 0850 au PR 015 + 0160, sur la D282 du PR 000 + 0000 au PR 000 + 0443, sur la D130 du PR 014 + 0233 au PR 014 + 0346, sur la D82 du PR 012 + 0031 au PR 012 + 0356, sur la D57 du PR 003 + 0154 au PR 003 + 0213, sur la D214 du PR 017 + 0428 au PR 017 + 0455, sur la D5 du PR 013 + 0066 au PR 013 + 0400, sur la D109 du PR 006 + 0120 au PR 007 + 0100, sur la D426 du PR 009 + 0700 au PR 015 + 0068, sur la D214 au PR 008 + 1700, sur la D130 du PR 014 + 0233 au PR 014 + 0346, sur la D206 du PR 003 + 0563 au PR 008 + 0223, sur la D5 du PR 012 + 0028 au PR 013 + 0032, sur la D212 du PR 004 + 0565 au PR 009 + 0263, sur la D82 du PR 009 + 1049 au PR 012 + 0350, il y a lieu de réglementer la circulation;

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de BARR ;

ARRETE

Article 1

Le samedi 1 juin 2024 de 15h30 à 19h30 sur la **D82** du PR 009 + 1049 au PR 012 + 0350 et la **D212** du PR 004 + 0565 au PR 009 + 0263, sur les communes de BENFELD, d'HUTTENHEIM, et de SERMERSHEIM, la **circulation** et le **stationnement** sont **interdits** à tous les véhicules dans les deux sens de circulation.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'organisateur de la manifestation, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D282, D5, D782, D82, D203, D212, via les communes de BENFELD, HERBSHEIM, ROSSFELD, WITTERNHEIM.

Article 2

Le dimanche 2 juin 2024 la **circulation est interdite** à tous les véhicules.

De 9h00 à 16h00, sur la **D5** du PR 012 + 0028 au PR 013 + 0032, dans les deux sens de circulation, sur la commune de BENFELD

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D282, D829, D5, via les communes de BENFELD, SAND.

De 8h00 à 12h00, sur la **D206** du PR 003 + 0563 au PR 008 + 0223, dans les deux sens de circulation, sur les communes de KERTZFELD, de VALFF, WESTHOUSE et de ZELLWILLER
Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D206, D215, D426, D213, via les communes de VALFF, MEISTRATZHEIM, SCHAEFFERSHEIM, BOLSENHEIM, UTTENHEIM, WESTHOUSE.

De 10h00 à 13h30, sur la **D130** (ROTHLACH) du PR 014 + 0233 au PR 014 + 0346, dans le sens des PR croissants, intersection D130/D214, sur le ban communal d'OTTROTT.

De 10h00 à 13h30 sur la **D214** au PR 008 + 1700, dans le sens des PR croissants, (accès au parking de l'Auberge de la ROTHLACH en venant d'Obernai, une interdiction de tourner à gauche est institué sur le ban communal d'OTTROTT.

De 11h00 à 15h30 sur la **D426** du PR 009 + 0700 au PR 015 + 0068, dans les deux sens de circulation, sur les communes de LE HOHWALD, d'OTTROTT,
Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D426, D130, D214, via les communes de ROTHLACH, WELSCHBRUCH OTTROTT.

De 11h00 à 15h30 Sur l'**Itinéraire Cyclable véloroute du vignoble** longeant la D426 (contournante sud d'OBERNAI, dans les deux sens de circulation, commune d'OBERNAI

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'organisateur de la manifestation, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Article 3

Le dimanche 2 juin 2024 de 12h00 à 16h30 sur la **D109** du PR 006 + 0120 au PR 007 + 0100, dans le sens des PR décroissants, sur la commune de BERNARDSWILLER, un **sens interdit** est institué.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable l'organisateur de la manifestation, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place pour les usagers en provenance de HEILIGENDTEIN ou de BERNARDSWILLER, désirant se rendre à SAINT-NABOR par les D35, D426, D303, via la commune de, OTTROTT.

Une déviation sera mise en place pour les usagers en provenance de HEILIGENDTEIN ou de BERNARDSWILLER, désirant se rendre au MONT Ste-ODILE par les D35, D426, D214, D130, via les communes de OTTROTT, BCERSCH.

Article 4

Le dimanche 2 juin 2024 le **stationnement** est **interdit** dans les deux sens de circulation

De 7h00 à 18h00 sur la **D282** du PR 000 + 0000 au PR 000 + 0443, **D82** du PR 012 + 0031 au PR 012 + 0356 et **D5** du PR 013 + 0066 au PR 013 + 0400 sur la commune de BENFELD

De 8h00 à 13h30 sur la **D57** du PR 003 + 0154 au PR 003 + 0213 au droit du carrefour D57/D214 au col de la Charbonnière, ban communal de BREITENBACH

De 10h00 à 13h30 sur la **D130** du PR 014 + 0233 au PR 014 + 0346, sur les bans communaux de LE HOHWALD et d'OTTROTT.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5

Le dimanche 02 juin 2024 de 9h30 à 14h00 sur la **D1422** du PR 014 + 0850 au PR 015 + 0160, dans les deux sens de circulations, sur la commune de BOURGHEIM, la **Vitesse Maximale Autorisée** est fixée à **50 km/h** à tous les véhicules.

Article 6

Le dimanche 02 juin 2024 de 9H30 à 14h00 au carrefour D1422 et la Voie Communal reliant la commune de BOURGHEIM a la commune de HEILIGENSTEIN

Il est accordé une priorité de passage à la manifestation sportive en références aux articles R 411-30 et R411-31 modifiés,

Article 7

Pendant la durée de la modification de la priorité, la circulation s'effectue, avec l'autorisation des signaleurs à l'intersection D1422/ VC BOURGHEIM vers HEILIGENSTEIN emprunté par la manifestation avec la voie de circulation D1422

Le régime de la priorité de passage permet à la manifestation d'être prioritaire aux intersections et lors des traversées de routes. Hors des intersections et des traversées de routes, la manifestation respecte le code de la route.

Article 8 : L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'COMITÉ D'ORGANISATION DU TRIATHLON D'OBERNAI (COTO) conformément au plan de signalisation et de déviation validé par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de BARR, VILLE, SCHIRMECK, MOLLSHEIM et ERSTEIN.

Article 9

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 11

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 13

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 14

MM.

Les Chefs des Centres d'Entretien et d'Intervention D'ERSTEIN, BARR, MOLLSHEIM, SCHIRMECK, VILLE et de SÉLESTAT

Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Les Maires des communes de BENFELD, BOURGHEIM, BREITENBACH, HILSENHEIM,
HUTTENHEIM, KERTZFELD, WESTHOUSE, VALFF, ROSSFELD, OTTROT.
Le Président du Comité d'Organisation du Triathlon d'Obernai

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Commune de BENFELD

*Le Maire,
p. del BRUNO LEFEBVRE*



Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation,
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

MONDINE Pierre

Signature numérique de
MONDINE Pierre
Date : 2024.04.23 18:38:33 +02'00

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :

MM.

Centre d'Entretien et d'Intervention de Barr, Erstein, Molsheim et de Sélestat
Commune de BARR, BENFELD, BERNARDSWILLER, BËRSCH, BOLSENHEIM, HERBSHEIM,
HILSENHEIM, MEISTRATZHEIM, NIEDERNAI, OTTROT, ROSSFELD, SAND, SCHAEFFERSHEIM,
SERMERSHEIM, UTENHEIM, VALFF, WESTHOUSE et de WITTERNHEIM
Conseillers d'Alsace du canton d'Erstein, Molsheim, Mutzig, Obernai et de Sélestat
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade d'Erstein, Obernai, Barr, Benfeld, Rosheim, Sundhouse et de Villé
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU)
Service Routier de la CeA à Sélestat
Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)
La Préfecture du Bas-Rhin

